

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Longueuil	11 février 2005
Région :	Montréal
Dossier :	234419-62-0405
Dossier CSST :	124550674
Commissaire :	M ^e Ginette Godin
Membres :	M. Mario Lévesque, associations d'employeurs M. René Miron, associations syndicales

Richard Marsan
Partie requérante

et

Gregory Way Productions Ltd.
Partie intéressée

DÉCISION

[1] Le 18 mai 2004, monsieur Richard Marsan (le travailleur) dépose, auprès de la Commission des lésions professionnelles, une requête à l'encontre d'une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) rendue en révision administrative le 10 mai 2004.

[2] La décision contestée déclare que le travailleur ne fut pas victime d'une lésion professionnelle le 16 septembre 2003.

[3] À l'audience tenue à Longueuil le 13 janvier 2005, le travailleur est présent et Gregory Way Productions Ltd. (l'employeur) est absente.

L'OBJET DE LA REQUÊTE

[4] Le travailleur demande à la Commission des lésions professionnelles d'infirmier la décision de la CSST rendue en révision administrative pour déclarer qu'il fut victime d'une lésion professionnelle le 16 septembre 2003.

L'AVIS DES MEMBRES

[5] Le membre issu des associations syndicales et le membre issu des associations d'employeurs sont d'avis d'accueillir la requête du travailleur car ce dernier a démontré la survenance d'un événement imprévu et soudain arrivé par le fait de son travail et qui est à l'origine d'une dépression majeure diagnostiquée le 17 septembre 2003.

LES FAITS ET LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[6] En septembre 2003, le travailleur occupe un emploi de chauffeur spécialisé chez l'employeur depuis le 28 juillet 2003.

[7] Le 17 septembre 2003, le médecin ayant charge du travailleur diagnostique une dépression majeure.

[8] Le tribunal doit déterminer si la lésion du travailleur constitue une lésion professionnelle.

[9] L'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (la loi) définit les notions d'accident du travail et de lésion professionnelle comme suit :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **accident du travail** » : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

[...]

¹

L.R.Q., c. A-3.001.

« **lésion professionnelle** » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récédive, la rechute ou l'aggravation;

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27.

[10] La Commission des lésions professionnelles considère que la preuve prépondérante produite par le travailleur permet de conclure à une lésion professionnelle pour les motifs suivants.

[11] Le travailleur affirme devant le tribunal qu'avant le début de son emploi chez l'employeur, sa condition psychique était très bonne.

[12] Dès le début de son travail chez l'employeur, il fut confronté à une surcharge de travail car il devait assumer seul le travail normalement effectué par trois personnes. Il a ainsi dû faire des journées de travail de 12 à 16 heures.

[13] Le 3 octobre 2003, monsieur M. Croteau, psychologue, écrit que le travailleur a vécu « nombre de facteurs de stress à son travail » ayant amené des « perturbations de la conduite ».

[14] Le 16 décembre 2003, le docteur L. Gascon, psychiatre, attribue la dépression dont fut victime le travailleur aux difficultés du travailleur à s'adapter au travail exercé en juillet 2003 ainsi qu'à du surmenage.

[15] Aucun autre facteur d'origine personnelle n'est identifié comme cause de la maladie du travailleur.

[16] Le tribunal considère probable que l'événement imprévu et soudain consistant à assumer seul une quantité de travail normalement accomplie par trois personnes ainsi que le nombre d'heures requises pour effectuer ce travail constituent l'origine de la maladie du travailleur.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

ACCUEILLE la requête déposée le 18 mai 2004 par monsieur Richard Marsan;

INFIRME la décision rendue le 10 mai 2004 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que monsieur Richard Marsan a subi une lésion professionnelle le 16 septembre 2003.

M^e Ginette Godin
Commissaire

M. Jean-Pierre Devost
J.P. Devost, cabinet-conseil
Représentant de la partie requérante